



## FCO-3 programme d'indemnisation : Questions & Réponses

### Qui est éligible ?

Ce programme est une avance en faveur des élevages ovins et bovins confirmés foyers FCO-3 entre les 5 août et 30 septembre 2024. Il est destiné aux éleveurs professionnels, possédant un numéro de SIRET actif.

### Où faire ma demande ?

Il faut vous rendre sur le site de FranceAgriMer : <https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise/Fievre-Catarrhale-Ovine-dispositif-d-avance>

### Jusqu'à quand faire ma demande ?

**La période de la télédéclaration court du 18 novembre 17h au 6 décembre 2024 à 14h.** Cependant, comme il s'agit d'une avance, même si vous ne déposez pas de demande sur cette période alors que vous êtes concernés, il sera possible de faire une demande sur toute la période du 01/08/24 au 31/12/24 à la prochaine session de télédéclaration début janvier. Il n'est pas indispensable d'avoir demandé l'avance pour bénéficier du solde.

### Quelles pertes sont indemnisées ?

Les pertes prises en compte sont celles liées à la mortalité et à l'euthanasie pour raison de bien-être animal des bovins et ovins de plus de 12 mois des suites de la FCO-3.

### Comment le montant d'aide est-il calculé ?

Le calcul de l'indemnisation est fait à partir d'une mortalité de référence.

Mortalité de référence = Cheptel de référence de l'exploitation en 2024 (données BDNI au 01/07/24 pour les bovins et recensement EDE au 01/01/24 pour les ovins) X taux de mortalité de référence.

Le taux de mortalité de référence (TMR) est calculé au niveau national et identique pour tous les élevages.

**Taux de mortalité de référence** = Moyenne des effectifs d'animaux morts de 2020 à 2022 / effectifs recensés de 2020 à 2022

- TMR bovins de 12 à 24 mois : 0,78 %
- TMR bovins de plus de 24 mois : 1,44 %
- TMR ovins de plus de 12 mois : 2,25 %

Le barème d'indemnisation (identique à celui du programme FCO-8 du FMSE) est de :

- 330 € par ovin
- 1900 € par bovin de 12 à 24 mois
- 2500 € par bovin de plus de 24 mois

L'avance actuelle prend 30% du montant total calculé comme décrit ci-dessous :

**MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE**

Conformément à la décision INTV-GEGR-2024-91, l'aide est calculée de la façon suivante :

$$\text{Indemnisation} = 30 \% * \sum [(\text{Nombre de morts sur la période prise en charge} - \text{Mortalité de référence}) \times \text{Forfait selon la catégorie des animaux (€)}]$$

Où Mortalité de référence = Cheptel de référence de l'exploitation en 2024 (déclarés au point 2) x Taux de mortalité de référence (TMR).

Le TMR est défini par catégorie d'animaux et fixé dans la décision INTV-GEGR-2024-91.

Les forfaits s'établissent à :

- 330 € pour les ovins de plus d'un an ;
- 1 900 € pour les bovins d'un à deux ans ;
- 2 500€ pour les bovins de plus de deux ans.

### **Je suis éligible mais je n'ai pas eu de perte entre le 05/08/2024 et le 30/09/2024, dois-je faire une demande ?**

Lors de votre télédéclaration, il vous sera demandé le nombre de bovins/ovins de 12-24 mois et de +24 mois morts et ramassés par l'équarisseur sur la période, afin de calculer le taux de surmortalité. Si ce taux est inférieur au taux de mortalité de référence, la valeur du calcul ne s'affichera pas.

Le dépôt d'une demande n'est pas possible si l'aide calculée est inférieure à 500€.

### **Je ne suis pas reconnu foyer entre le 05/08/2024 et le 30/09/2024 mais j'ai eu de pertes sur cette période, dois-je faire une demande ?**

La demande concerne les premiers foyers, il s'agit d'une avance. Les cheptels ayant été reconnus foyers après le 30/09/2024 seront concernés lors d'une prochaine déclaration annoncée début 2025.

### **J'ai été reconnu foyer le 30/09/2024 mais j'ai eu des pertes dès le 10 août, pourrais-je être indemnisé ?**

Le programme d'indemnisation global (avance en novembre et solde en 2025) prend en charge la surmortalité sur toute la période du 05/08/2024 au 31/12/2024, même si le foyer est déclaré au cours de la période.

***Vous avez d'autres questions ? Certaines réponses ne sont pas claires pour vous ?***

***L'équipe du GDS reste à votre disposition pour vous répondre !***